



RÉGIONALE DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

Procès-Verbal n°14 DU 24/08/18
Antenne Sud – Stade Michel VOLNAY
SAINT PIERRE

Présents : Mrs. Jacky PAYET – Michaël TECHER – Jacky AMANVILLE- Christophe DUMONTHIER – Georges SALAMBO – Axel VILLENDEUIL

Absent excusé : Daniel ROUVIERE

Secrétaire de séance : M. Michaël TECHER

Administrative : Mme Ruphine DAVERY

Heure de début de séance : 17H30

APPROBATION DE PV

Le Procès-Verbal n°13 de la Commission est approuvé à l'unanimité des membres présents.

RECTIFICATIF

DEPARTEMENTALE 3 – Challenge Vétérans +42

Match n° 20411263 du 08/06/18 – AS EVECHE / A.ENTENTE SOL 974 comptant pour la 6ème journée de la poule A : réserve formulée par l'équipe de l'A.ENT SOL 974 sur la participation des joueurs VIDOT Eddy, GALLISSIAZ Daniel, SELLY Jean Yves, DUGAIN Fabrice, BELSAMINE Jean François, CHETTY Mickaël, joueurs se présentant sans licence

La Commission

Pris connaissance du mail de l'équipe A.ENT.SOLID'AIR en date du 02/08/18 relative à la décision prise par la commission sur le dossier traité en rubrique

Pris connaissance du mail de l'A.ENT SOLID'AIR 974 confirmant la réserve formulée lors de la rencontre citée en rubrique

Décide :

- d'annuler la décision prise le 28/06/18 et de rembourser à l'A.ENT SOLID'AIR 974 l'amende de 40€
- de traiter le dossier en réserve confirmée lors de la présente séance.

EVOCATION

DEPARTEMENTALE 2

Match n° 20364017 du 11/08/18 – AS COLIMAÇONS /AJS. F. EPERON comptant pour la 11ème journée de la poule D : demande d'évocation formulée par l'AJS F. EPERON pour fraude sur identité

La Commission

Pris connaissance de la demande d'évocation formulée par LRAR le 14/08/18

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe

Pris connaissance du courrier de la Régionale Statuts et Règlements en date du 21/08/18 informant le club AS COLIMAÇONS de la demande d'évocation

Pris connaissance de la réponse de l'AS COLIMAÇONS formulée par mail le 22/08/18

Pris connaissance du rapport de MR TELEGONE Yves, arbitre central de la rencontre citée en rubrique, en date du 11/08/18

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 123 des Rgx FFF que « *pour l'appréciation des faits, les déclarations des officiels ou celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire* »

Considérant qu'il résulte du rapport de l'arbitre central que :

- le joueur mis en cause questionné sur son identité a confirmé s'appeler LEONY Yvan
- le joueur mis en cause questionné sur sa date de naissance, n'a pu apporter une réponse (cette mention étant également précisée sur l'annexe de la feuille d'arbitrage, annexe signée par les représentants des deux clubs)
- que la photo figurant sur la licence du joueur LEONY Yvan ne correspondait pas au joueur présent sur le terrain

Dit la tentative de fraude manifeste

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187-2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football que « l'évocation par la Commission est toujours possible en cas de :

- de fraude sur l'identité d'un joueur
- d'infraction définie à l'article 207 des Rgx FFF
- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club ou d'un joueur non licencié »

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187-2 des Rgx de la FFF que le droit d'évocation est à la charge du club déclaré fautif

Jugeant en premier ressort et agissant dans le cadre de l'évocation

Décide :

- de donner match perdu par pénalité à l'équipe de l'AS COLIMAÇONS pour participation à la rencontre d'un joueur non inscrit sur la feuille de match, et de reporter le gain de la

rencontre à l'AJS. F. EPERON

- de mettre le droit d'évocation de 40€ à la charge de l'AS COLIMAÇONS
- de transmettre le dossier à la Régionale Disciplinaire pour sanctions éventuelles

Match n° 2036481 du 05/08/18 - JEAN PETIT FC / AS SAINT YVES comptant pour la 10ème journée de la poule F : demande d'évocation formulée par l'équipe du JEAN PETIT FC sur la participation du joueur PAYET Jérémy Louis de l'AS SAINT YVES, joueur susceptible d'être suspendu

La Commission

Pris connaissance de la demande d'évocation formulée par LRAR le 06/08/18, accompagnée du droit d'évocation de 40€

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance du courrier de la RSR en date du 21/08/18 informant le club AS SAINT YVES de la demande d'évocation

Pris connaissance de la réponse de l'AS SAINT YVES formulée par mail le 21/08/18

Pris connaissance de l'avis de la Régionale Disciplinaire

Considérant que la Régionale Disciplinaire a, lors de sa séance du 13/06/18, sanctionné le joueur PAYET Jérémy Louis d'un match de suspension ferme avec date d'effet à compter du 18/06/18

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football que « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition »

Attendu que l'équipe sénior de l'AS SAINT Yves n'a disputé aucune rencontre officielle entre la date d'effet de la sanction et la date de la rencontre citée en rubrique

Dit que le joueur PAYET Jérémy Louis était en état de suspension le jour de la rencontre citée en rubrique, rencontre à laquelle il ne pouvait régulièrement participer

Considérant qu'il résulte de l'article 187-2 des Rgx FFF que le droit d'évocation est à la charge du club déclaré fautif

Jugeant en premier ressort et agissant dans le cadre de l'évocation au sens de l'article 187-2 Rgx

Décide :

- de donner match perdu par pénalité à l'AS SAINT YVES pour en reporter le gain au JEAN PETIT FC
- de rembourser le droit d'évocation de 40€ au JEAN PETIT FC
- de mettre le droit d'évocation de 40€ à la charge de l'AS SAINT YVES
- de transmettre le dossier du joueur PAYET Jérémy Louis à la Régionale Disciplinaire pour suite à donner.

JEAN PETIT FC : 4 points (4 buts)

AS ST YVES: 1 point (0 but)

Article 7 RC

RESERVES CONFIRMEEES

REGIONALE 1

Match n° 20350386 du 19/08/18 – SAINT DENIS FC / SS JEANNE D'ARC comptant pour la 15ème journée : réserve formulée par la SS JEANNE D'ARC à l'encontre du joueur ANDRIANANTENAINA Angelo du SAINT DENIS FC, joueur ayant participé à la rencontre sans avoir été reçu par la Commission Régionale de Validation des Dossiers

La Commission,

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique,

Pris connaissance de la réserve confirmée par mail le 20/08/18 pour la dire recevable en la forme,

Pris connaissance du droit d'appui de 40 euros,

Pris connaissance du courrier de Mr Bernard PARIS, délégué de la LRF désigné sur la rencontre citée en rubrique, en date du 19/08/18,

Pris connaissance du courrier du SAINT DENIS FC en date du 21/08/18,

Pris connaissance de l'extrait du Procès-Verbal de la Commission Régionale de Validation des Dossiers réunie le 05/06/18,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 142 alinéa 2 des Rgx de la FFF que les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres « Senior » par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable.

Attendu que la réserve émise par le club SS. JEANNE D'ARC n'a pas été signée par le capitaine de cette dernière mais par un responsable,

- ***Dit la réserve irrecevable,***

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 15 du Règlement Intérieur de la Ligue Réunionnaise de Football que « les dossiers de changement de club de séniors de R1, R2 et D2 feront l'objet d'une validation et qualification par la Commission Régionale de Validation des Dossiers »

Attendu que lors de sa réunion du 05 juin 2018, la Commission Régionale de Validation des Dossiers a donné un avis favorable à la demande de licence « Fédérale » du joueur

ANDRIANANTEINAINA Angélo pour le club SAINT DENIS FC,
Dit que le joueur ANDRIANANTEINAINA Angélo était régulièrement qualifié pour participer à la rencontre citée en rubrique,

Jugeant en première instance (M. AMANVILLE ne participant ni aux délibérations ni à la décision),

- ***Décide de rejeter la réserve pour la dire irrecevable car non conforme à l'article 142 alinéa 2 RGX de la FFF.***

DEPARTEMENTALE 3 ENTREPRISE D2

Match n° 20395596 du 17/08/18 – FC VINDEMIA / RUN IXO comptant pour la 11ème journée de la poule A : réserve formulée par l'équipe du FC VINDEMIA pour inscription sur la feuille d'arbitrage de trois joueurs « mutés hors période » (PIFARELY Guillaume, CADET Yannick et GRONEDU Frédéric) au lieu des deux règlementaires

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance du mail de FC VINDEMIA en date du 19/08/18
Pris connaissance du mail du RUN IXO en date du 21/08/18
Pris connaissance du rapport de l'arbitre central, M. Bernard BONNE, en date du 21/08/18
Pris connaissance du droit d'appui de 40€

Considérant que dans son mail du 19/08/18, l'équipe du FC VINDEMIA porte à la connaissance de la LRF qu'une réserve a été émise mais ne confirme pas ladite réserve

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 9 du Règlement du Football d'entreprise que la « participation des joueurs titulaires d'une licence « mutation » n'est pas limitée dans la pratique du football Diversifié Départemental Entreprise D2 », et que le nombre maximum de joueurs titulaires d'une licence « Mutation Hors Période » ne s'applique qu'au Football Entreprise R1

Jugeant en premier ressort

Décide de rejeter la réserve pour la dire irrecevable car non confirmée.

DEPARTEMENTALE 3 – Challenge Vétérans +42

Match n° 20411263 du 08/06/18 – AS EVECHE / A.ENT SOL 974 comptant pour la 6ème journée de la poule A : réserve formulée par l'équipe de l'A.ENT SOL 974 sur la participation des joueurs VIDOT Eddy, GALLISSIAZ Daniel, SELLY Jean Yves, DUGAIN Fabrice, BELSAMINE Jean François, CHETTY Mickaël, joueurs se présentant sans licence

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance de la réserve confirmée par mail le 10/06/18 pour la dire recevable en la forme
Pris connaissance de la liste des licenciés de l'équipe AS EVECHE

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 89-1 des Rgx de la Fédération Française de Football que « le joueur est qualifié pour son club quatre jours francs après la date d'enregistrement de sa licence »

Considérant que le joueur VIDOT Eddy est titulaire d'une licence enregistrée le 06/06/18
Considérant que le joueur GALLISSIAZ Daniel est titulaire d'une licence enregistrée le 23/04/18
Considérant que le joueur SELLY Jean Yves est titulaire d'une licence enregistrée le 23/04/18
Considérant que le joueur DUGAIN Fabrice est titulaire d'une licence enregistrée le 18/05/18
Considérant que le joueur BELSAMINE Jean François est titulaire d'une licence enregistrée le 03/05/18
Considérant que le joueur CHETTY Mickael est titulaire d'une licence enregistrée le 25/05/18

Dit le joueur VIDOT Eddy, ne disposant pas des quatre jours francs, non qualifié pour participer à la rencontre citée en rubrique

Dit les joueurs GALLISSIAZ Daniel, SELLY Jean Yves, DUGAIN Fabrice, BELSAMINE Jean François, CHETTY Mickaël, régulièrement qualifiés pour participer à la rencontre citée en rubrique

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 50 du Règlement Intérieur de la Ligue Réunionnaise de Football que « lorsqu'un ou plusieurs joueurs d'une même équipe ne présentent pas de licence et qu'une réserve ou réclamation a été déposée par le club adverse, le club fautif supportera, outre l'amende de 4€ par licence non présentée, les 40 € de droit d'appui de réserve ou réclamation, à condition que cette réserve ait été confirmée par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique avec obligatoirement entête du club..... »

Jugeant en premier ressort

Décide :

- **de donner match perdu par pénalité à l'équipe de l'AS EVECHE pour inscription sur la feuille d'arbitrage d'un joueur non qualifié le jour de la rencontre**
- **de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de l'AS EVECHE**
- **d'infliger une amende de 24€ (4 x 6€) à l'AS EVECHE pour non présentation de licence**

AS EVECHE: 1 POINT (0 but)
A.ENT SOLID'AIR 4 POINSTS (4but)

RESERVE REGIONALE 2

Match n° 20359037 du 04/08/18 – ASC GRANDS BOIS / AJS BOIS D'OLIVES comptant pour la 10ème journée de la poule B : réserve formulée par l'équipe de l'ASC GRANDS BOIS pour non-respect du quota de joueurs U17 surclassés – U19 par l'AJS BOIS D'OLIVE

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance de la réserve confirmée par mail le 06/08/18
Pris connaissance de la liste des licenciés de l'AJS BOIS D'OLIVE

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 142-2 des Rgx de la FFF que les réserves doivent être nominales

Attendu que la réserve formulée par l'ASC GRAND BOIS n'est pas nominale

Jugeant en premier ressort

Décide de :

- **rejeter la réserve pour la dire irrecevable car mal formulée**
- **de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de l'ASC GRAND BOIS**

Match n° 20359169 du 04/08/18 – AS BRETAGNE 2 / SDEFA 2 comptant pour la 10ème journée de la poule A : réserves formulées par l'équipe de l'AS BRETAGNE sur la participation des joueurs HUBERT Thomas, GRONDIN Lucas, joueurs titulaires d'une licence « non surclassés » ; et sur l'inscription par le SDEFA de trois joueurs « mutés hors période » au lieu des deux règlementaires (COSSIN Georges Anthony, YOUSOUF Fouad et MARTIN Dany)

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance de la confirmation des réserves par mail le 05/08/18 pour les dire recevables en la forme

Pris connaissance du droit d'appui de 40€

Pris connaissance du mail du SDEFA en date du 07/08/18

***sur la participation des joueurs non surclassés**

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 8 bis des Règlements Généraux de la LRF que le championnat Réserve R2 est ouvert aux joueurs U17 surclassés aux joueurs âgés de 36 ans maximum au 1^{er} janvier de la saison

Attendu que les joueurs HUBERT Thomas et GRONDIN Lucas, de catégorie U17, n'ont pas fait l'objet de surclassement

Dit que les joueurs HUBERT Thomas et GRONDIN Lucas ne pouvaient régulièrement participer à la rencontre citée en rubrique

Sur l'inscription de trois joueurs mutés hors période sur la feuille d'arbitrage

Attendu que le joueur DAVY Martin ne participait pas à la rencontre citée en rubrique

Considérant que ce retrait est intervenu après la formulation de la réserve par l'équipe de l'AS Bretagne

Dit la réserve non fondée et que le droit d'appui de 40€ doit être à la charge du SDEFA

Jugeant en premier ressort

Décide :

- **de rejeter la réserve relative au nombre de mutés hors période inscrits sur la feuille d'arbitrage pour la dire non fondée**
- **de mettre le droit d'appui de 40€ de la réserve relative au nombre de mutés hors période inscrits sur la feuille d'arbitrage à la charge du SDEFA**

- de donner match perdu par pénalité au SDEFA pour inscription sur la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique de deux joueurs U17 non surclassés
- de mettre le droit d'appui de 40€ de la réserve relative à l'inscription sur la feuille de match de deux joueurs U17 surclassés à la charge du SDEFA

AS BRETAGNE: 4 points (4 buts)
SDEFA: 1 point (0 but)

Match n° 20359175 du 11/08/18 – AFC SAINT LAURENT / AS BRETAGNE comptant pour la 11ème journée de la poule A : réserves formulées par l'équipe de l'AS BRETAGNE sur la participation du joueur FRADELIN Clément, joueur titulaire d'une licence U17 « non surclassé » ne pouvant participer à la rencontre, et sur le non-respect du quota de U18-U19 (inscription de trois joueurs au lieu des quatre réglementaires : PAYET Corentin, VIRASAMMY Disanaden et MZE DJOUMOI Nick)

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance des réserves confirmées par mail le 12/08/18 pour les dire recevables en la forme

Pris connaissance du droit d'appui de 40 €

Pris connaissance de la liste des licenciés de l'AFC SAINT LAURENT

Sur la participation du joueur FRADELIN Clément, joueur U17 surclassé

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 8 bis des Règlements Généraux de la LRF que le championnat Réserve R2 est ouvert aux joueurs U17 surclassés aux joueurs âgés de 36 ans maximum au 1^{er} janvier de la saison

Attendu que le joueur FRADELIN Clément, né en 1976, n'a pas fait l'objet d'un surclassement

Dit que le joueur FRADELIN Clément ne pouvait participer régulièrement à la rencontre citée en rubrique

Sur le non-respect du quota de joueurs U17 surclassés à U19

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 8 bis des Rgx de la LRF que les équipes réserves doivent comprendre 4 joueurs des catégories U17 surclassés à U19, les dix autres joueurs étant choisis parmi les joueurs U17 surclassés aux licenciés seniors

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 8 bis des Rgx de la LRF, par substitution de motif que les équipes réserves doivent inscrire au maximum 10 joueurs seniors sur la feuille d'arbitrage

Attendu que l'AFC Saint Laurent n'a inscrit que 13 joueurs sur la feuille de match

Dit qu'en inscrivant 9 joueurs de catégorie seniors sur la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique, l'AFC SAINT LAURENT n'a pas enfreint les dispositions de l'article 8 bis Rgx

Jugeant en premier ressort

Décide :

- de rejeter la réserve pour le non-respect du quota U17 surclassés à U19 pour la dire non fondée
- de mettre le droit d'appui de 40€ relatif à la réserve pour non-respect du quota U17 surclassés à U19 à la charge de l'AS BRETAGNE
- de donner match perdu par pénalité à l'AFC SAINT LAURENT pour inscription sur la feuille d'arbitrage d'un joueur hors catégorie
- de mettre le droit d'appui de 40 € relatif à la réserve pour la participation du joueur FRADELIN Clément à la charge de l'AFC SAINT LAURENT
- de rembourser le droit d'appui de 40€ relatif à la réserve pour la participation du joueur FRADELIN Clément à l'AS BRETAGNE

AFC ST LAURENT : 1 point (0but)
AS BRETAGNE : 4 points (4 buts)

Match n° 20359188 du 18/08/18 – AS BRETAGNE / AJS SAINT DENIS comptant pour la 12ème journée de la poule A : réserve formulée par l'AS BRETAGNE sur l'inscription par l'AJS SAINT DENIS de quatre mutés hors période au lieu des deux réglementaires (MATOUNGA Bryan, MAVOUNA EL Lias, TOSSEM Alexandre et RAMIA Henri Kevin) et pour non-respect du quota de U17 surclassés à U19 (trois inscrits sur la feuille de match au lieu des quatre : DRULE Quentin Abraham, PLUIES Brian et RAMIA Henri Kevin)

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance des réserves confirmées par mail le 20/08/18 pour la dire recevable en la forme

Pris connaissance du droit d'appui de 40€

Pris connaissance de la liste des licenciés de l'AJS SAINT DENIS

Sur l'inscription sur la feuille d'arbitrage de quatre mutés hors période au lieu des deux réglementaires

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football que « dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale....., ce nombre pouvant être augmenté ou diminué dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage »

Attendu que le joueur MATOUNGA Bryan est titulaire d'une licence « Mutation Hors Période » enregistrée le 05/06/18

Attendu que le joueur MAVOUNA Llyasi est titulaire d'une licence « Mutation Hors Période » enregistrée le 08/02/18

Attendu que le joueur TOSSEM Alexandre est titulaire d'une licence « Mutation Hors Période » enregistrée le 14/05/18

Attendu que le joueur RAMILA Kévin est titulaire d'une licence « Mutation Hors Période » enregistrée le 19/03/18

Dit qu'en inscrivant quatre joueurs titulaires d'une licence « Mutation Hors Période » sur la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique, l'AJS SAINT DENIS a enfreint les dispositions de l'article 160 Rgx FFF

Sur le non-respect du quota U17 surclassés à U19

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 8 bis des Rgx de la LRF que les équipes réserves doivent comprendre 4 joueurs des catégories U17 surclassés à U19, les dix autres joueurs étant choisis parmi les joueurs U17 surclassés aux licenciés séniors

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 8 bis des Rgx de la LRF, par substitution de motif que les équipes réserves doivent inscrire au maximum 10 joueurs seniors sur la feuille d'arbitrage

Attendu que le joueur DAOUD Fadina ne participait pas à la rencontre citée en rubrique

Dit qu'en inscrivant dix joueurs seniors sur la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique l'AJS Saint Denis n'a pas enfreint les dispositions de l'article 160 Rgx

Jugeant en premier ressort

Décide de

- **rejeter la réserve relative au non-respect du quota de joueurs U17 surclassés à U19 pour la dire non fondée**
- **de mettre le droit d'appui de 40€ de la réserve relative au non-respect du quota de joueurs U17 surclassés à U19 pour la dire non fondée**
- **de donner match perdu par pénalité à l'AJS SAINT DENIS pour inscription de quatre joueurs mutés hors période sur la feuille de match**
- **de rembourser le droit d'appui de la réserve relative à l'inscription de quatre joueurs mutés hors période à l'AS BRETAGNE**
- **de mettre le droit d'appui de 40€ de la réserve relative à l'inscription de quatre joueurs mutés hors période à la charge de l'AJS SAINT DENIS**

AS BRETAGNE : 4pts (5but)

AJS SAINT DENIS : 1pt (0 but)

RESERVE DEPARTEMENTALE 2

Match n° 20394457 du 11/08/18 – JS CRESSONNIERE / FC MOUFIA comptant pour la 13ème journée de la poule A&B : réserve formulée par l'équipe du FC MOUFIA sur la participation des joueurs SANASSY Ludovic, MIRA Kevin, CANDASSAMY Arnaud et IMAZE Olivier de la JS CRESSONNIERE, joueurs se présentant sans licence

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance de la réserve confirmée par mail le 12/08/18

Pris connaissance de la liste des licenciés de la JS CRESSONNIERE

Pris connaissance du droit d'appui de 40 €

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 142-2 des Rgx de la FFF que les réserves sont par le capitaine, ou un représentant du club, mais obligatoirement signées pour les rencontres « seniors » par le capitaine réclamant

Attendu que la réserve a été signée par l'éducateur de la JS CRESSONNIERE

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 50 du Règlement Intérieur de la Ligue Réunionnaise de Football que « lorsqu'un ou plusieurs joueurs d'une même équipe ne présentent pas de licence et qu'une réserve ou réclamation a été déposée par le club adverse, le club fautif supportera, outre l'amende de 4€ par licence non présentée, les 40 € de droit d'appui de réserve ou réclamation, à condition que cette réserve ait été confirmée par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique avec obligatoirement entête du club..... »

Jugeant en premier ressort et après s'être assuré que les joueurs objet de la réserve étaient régulièrement qualifiés pour la rencontre citée en rubrique

Jugeant en premier ressort

Décide :

- **de rejeter la réserve pour la dire irrecevable car mal formulée**
- **de rembourser le droit d'appui de 40 € au FC MOUFIA**
- **de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de la JS CRESSONNIERE**
- **d'infliger une amende de 16€ (4 x 4€) à la JS CRESSONNIERE pour non présentation de licences**

RESERVES NON CONFIRMÉES

COUPE DE LA REUNION FUTSAL

Match n°20564000 du 29/07/18 – EDMR /GINGA UNITED comptant pour les 1/4 de finale : réserve formulée par l'équipe de l'EMDR pour inscription sur la feuille d'arbitrage par l'équipe du GINGA UNITED de six joueurs titulaires d'une licence mutation (KLORE Bruno, BARET Vincent, VITRY Jonathan, FREMOUSSE Robin, GINET Bruno et ABOLET Florent)

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance de la réserve

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 des Rgx de la Fédération Française de Football que « les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant le match »

Constatant l'absence de confirmation de la réserve par l'équipe EDMR

Jugeant en premier ressort

Décide de :

- **rejeter la réserve pour la dire irrecevable**
- **de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de l'équipe EDMR**

DEPARTEMENTALE 2

Match n° 20364144 du 03/08/18 – RC SAINT PIERRE / OC DES AVIRONS comptant pour la 10ème journée de la poule E : réserves formulées par l'équipe de l'OC AVIRONS sur le nombre de mutés hors délai (ZOEP André, MYRTAL Jean Christophe, MYRTAL Brian et TARACANOT Lucas) et sur la vérification de la qualification des joueurs LIONI Miguel, LAUNAY Stéphane, SINEDIA Alan et NICOLE Marc, joueurs se présentant sans licence

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance des réserves

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 des Rgx de la Fédération Française de Football que « *les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant le match* »

Constatant l'absence de confirmation des réserves par l'équipe OC DES AVIRONS

Jugeant en premier ressort

Décide de :

- **rejeter la réserve pour la dire irrecevable**
- **de mettre le droit d'appui de 80€ (2 x 40 €) à la charge de l'équipe OC DES AVIRONS**

Match n° 20363618 du 05/08/18 – JS SAINTE ANNOISE / ETOILE SALAZIENNE comptant pour la 10ème journée de la poule A : réserve technique formulée par l'équipe de la JS SAINTE ANNOISE pour inscription par L'ETOILE SALAZIENNE de quatre joueurs mutés hors période sur la feuille d'arbitrage.

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance de la réserve

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 des Rgx de la Fédération Française de Football que « *les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant le match* »

Constatant l'absence de confirmation de la réserve par l'équipe JS SAINTE ANNOISE

Jugeant en premier ressort

Décide de :

- **rejeter la réserve pour la dire irrecevable**
- **de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de l'équipe JS SAINTE ANNOISE**

DEPARTEMENTALE 3 VETERANS +42

Match n° 2041916 du 23/08/18 – AS CILAM / AV LIGNE DES BAMBOUS comptant pour la 9ème journée de la poule E : réserve formulée par l'équipe de l'AV LIGNE DES BAMBOUS pour inscription par l'AS CILAM sur la feuille d'arbitrage de trois joueurs Hors Période (FIRMANG Jean Pierre, MARIMAO Yvrin et PIQUET Jean Fabrice)

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance de la réserve

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 des Rgx de la Fédération Française de Football que « *les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant le match* »

Constatant l'absence de confirmation de la réserve par l'équipe de l'AV LIGNE DES BAMBOUS

Jugeant en premier ressort

Décide de :

- rejeter la réserve pour la dire irrecevable

- de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de l'équipe AV LIGNE DES BAMBOUS

Match n° 20410912 du 27/07/18 – TAMPON FC / AS SAINT YVES comptant pour la 9ème journée de la poule E : réserve formulée par l'équipe de l'AS SAINT YVES pour inscription par le Tampon FC d'un joueur né après 1977 (CHATELAIS Arnaud)

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance de la réserve

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 des Rgx de la Fédération Française de Football que « *les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant le match* »

Constatant l'absence de confirmation de la réserve par l'équipe de l'AS SAINT YVES

Jugeant en premier ressort

Décide de :

- rejeter la réserve pour la dire irrecevable

- de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de l'équipe AS SAINT YVES

Match n° 20411300 du 03/08/18 – JS GAULOISE / FC RIVIERE DES ROCHES comptant pour la 11ème journée de la poule A : réserve formulée par la JS GAULOISE pour inscription sur la feuille d'arbitrage par le FC RIVIERE DES ROCHES de cinq joueurs titulaires d'une licence « Mutation Hors Période » (FASY Augustin, CHASSAINE Boris, SIAMPIRAYE Fabien et GRONDIN Christophe)

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance de la réserve

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 des Rgx de la Fédération Française de Football que « *les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant le match* »

Constatant l'absence de confirmation de la réserve par la JS GAULOISE

Jugeant en premier ressort

Décide de :

- rejeter la réserve pour la dire irrecevable

- de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de la JS GAULOISE

RESERVE REGIONALE 1

Match n° 20352064 du 12/08/18 – AS SAINTE SUZANNE / AS MARSOUINS comptant pour la 13ème journée : réserve formulée par l'AS SAINTE SUZANNE sur la participation du joueur MOUTIEN Jean Elios de l'AS MARSOUINS, joueur se présentant sans licence.

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance de la réserve

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 des Rgx de la Fédération Française de Football que « *les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant le match* »

Constatant l'absence de confirmation de la réserve par l'AS SAINTE SUZANNE

Jugeant en premier ressort

Décide de :

- rejeter la réserve pour la dire irrecevable

- de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de l'AS SAINTE SUZANNE.

MATCHS NON JOUES

REGIONALE 2

Match n° 20357648 du 11/08/18 – AJS SAINT DENIS / FC PARFIN comptant pour la 11ème journée de la poule A

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage citée en rubrique, et de son annexe faisant état de la décision de l'arbitre de ne pas faire jouer la rencontre pour cause de marquage non réglementaire,

Pris connaissance du mail de l'AJS SAINT DENIS en date du 13/08/18,

Pris connaissance du mail du FC PARFIN en date du 13/08/18,

Pris connaissance du mail de la Mairie de SAINT DENIS en date du 13/08/18,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 14 des Règlements Généraux de la LRF que :

- le club est responsable des rencontres sportives à domicile et doit obligatoirement prévoir le traçage et la mise des filets sur les buts,

- tout club dont le terrain est indisponible le jour du match peut être pénalisé d'une sanction sportive.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 123 des Rgx de la FFF que « *pour l'appréciation des faits, les déclarations des officiels ou celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire* ».

Jugeant en première instance :

Décide de donner match perdu par pénalité à l'AJS SAINT DENIS pour traçage non réglementaire.

AJS SAINT DENIS: 1 point (0 but)
FC PARFIN : 4 points (4 buts)

DEPARTEMENTALE 3 – Challenge Vétérans +42

Match n° 20410330 du 06/07/18 – SC CHAUDRON / AS VET ROYAL STAR comptant pour la 9ème journée de la poule B

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant état de son non déroulement pour cause d'insuffisance de joueurs du SC CHAUDRON

Pris connaissance du mail de Mr CLAIN Samuel, arbitre central désigné sur la rencontre citée en rubrique, en date du 03/08/18

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 159-2 des Rgx FFF qu'une équipe se présentant sur le terrain pour commencer le match à moins de huit joueurs sera déclarée forfait

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Règlements Généraux de la LRF qu'il sera infligé une amende de 50€ pour le forfait d'une équipe Vétérans, cette amende étant doublée en cas de récidive

Attendu que le SC Chaudron a déjà été déclarée forfait lors de la rencontre AV VET. MONTAGNE / SC CHAUDRON comptant pour la 8ème journée de la poule B

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe du SC CHAUDRON et de lui infliger une amende de 100€ (2 x 50€)

SC CHAUDRON : 0 pt (0 but)
VET ROYAL STAR: 4 points (4 buts)

Match n° 20410328 du 03/08/18 – ASVE DIONYSIENNE / JS BOIS DE NEFLES comptant pour la 9ème journée de la poule B

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant état de son non déroulement pour cause d'insuffisance de joueurs de l'ASVE DIONYSIENNE

Pris connaissance du rapport de Mr MAILLOT Jean Marc, arbitre central désigné sur la rencontre citée en rubrique, en date du 06/08/18

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 159-2 des Rgx FFF qu'une équipe se présentant sur le terrain pour commencer le match à moins de huit joueurs sera déclarée forfait

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Règlements Généraux de la LRF qu'il sera infligé une amende de 50€ pour le forfait d'une équipe Vétérans, cette amende étant doublée en cas de récidive

Attendu que le club ASVE DIONYSIENNE a déjà été déclaré forfait lors des rencontres suivantes :

- ASVE DIONYSIENNE / ACS REDOUTE du 28/04/18 comptant pour la 1ère journée de la poule B

- FC COLORADO / ASVE DIONYSIENNE du 05/05/18 comptant pour la 2ème journée de la poule B

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe ASVE DIONYSIENNE et de lui infliger une amende de 100€ (2 x 50€)

ASVE DIONYSIENNE : 0 pt (0 but)
JS BOIS DE NEFLES : 4 points (4buts)

RESERVE DEPARTEMENTALE 2

Match n° 20394155 du 05/08/18 – AJSF EPERON / AFC HALTE LA comptant pour la 10ème journée de la poule C et D

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant état de son déroulement, les joueurs de l'AJSF EPERON n'étant pas prêts à 13H50
Pris connaissance du courrier de l'AJSF EPERON en date du 07/08/18

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 123 des Rgx FFF que « *pour l'appréciation des faits, les déclarations des officiels ou celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire* »

Jugeant en première instance

Décide :

- de donner match perdu par pénalité à l'AJSF EPERON
- de transmettre le dossier à la Régionale d'Arbitrage

AJS F. EPERON: 1 point (0 but)
FC HALTE LA : 4 points (4 buts)

FORFAIT

DEPARTEMENTALE 3 Challenge Vétérans +42

Match n° 20410594 du 03/08/18 – AMIC RIVIEROIS / AM CHALOUPE comptant pour la 9ème journée de la poule D

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état de l'absence de l'AM Chaloupe un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx)
Constatant l'absence de courriers des deux clubs

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Règlements Généraux de la LRF qu'il sera infligé une amende de 50 € pour le forfait d'une équipe Vétérans

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de l'AM CHALOUPE et de lui infliger une amende de 50€.

Am. RIVIÉROIS: 4 points (4buts)
AM CHALOUPE: 0 point (0 but)

Match n° 20411298 du 03/08/18 – AS EVECHE / AS SAINTE SUZANNE comptant pour la 11ème journée de la poule A

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant état de l'absence de l'AS EVECHE un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx)

Constatant l'absence de courriers des deux clubs

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Règlements Généraux de la LRF qu'il sera infligé une amende de 50 € pour le forfait d'une équipe Vétérans, cette amende étant doublée en cas de récidive

Attendu que l'AS EVECHE a déjà été déclarée forfait pour les rencontres :

- FC RIVIERE Des ROCHES / AS EVECHE du 07/05/18 comptant pour la 1ère journée de la poule A
- JS GAULOISE / AS EVECHE du 27/07/2018, rencontre comptant pour la 9ème journée de la poule A

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de l'AS EVECHE et de lui infliger une amende de 100€ (2 x 50€).

AS EVECHE :	0 point (0 but)
AS SAINTE SUZANNE:	4 points (4 buts)

RESERVE DEPARTEMENTALE 2

Match n° 20394296 du 11/08/18 – AD VINCENDO SPORT / FC 17ème KM comptant pour la 11ème journée de la poule E et F

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant état de l'absence du FC 17ème KM un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx)

Constatant l'absence de courriers des deux clubs

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Règlements Généraux de la LRF qu'il sera infligé une amende de 80 € pour le forfait d'une équipe Réserve

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe du FC 17ème KM et de lui infliger une amende de 80€.

AD VINCENDO SPORT:	4 points (4 buts)
FC 17ème KM:	0 point (0 but)

Match n° 20394287 du 04/08/18 – CS CRETE 2 / AS RED STAR 2 comptant pour la 10ème journée de la poule E et F

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant état de l'absence de l'AS Red Star un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx)

Pris connaissance du rapport de Mr Grondin Jean Hugues, arbitre central désigné sur la rencontre citée en rubrique, en date du 04/08/18

Constatant l'absence de courriers des deux clubs

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Règlements Généraux de la LRF qu'il sera infligé une amende de 80 € pour le forfait d'une équipe Réserve

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de l'AS Red Star et de lui infliger une amende de 80€.

***CS Crête : 4 points (4 buts)
AS Red Star : 0 point (0 but)***

Match n° 20394159 du 04/08/18 – SC CHAUDRON/AFCO DE SAVANNAH comptant pour la 10ème journée de la poule C et D

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état de l'absence du FCO de Savannah un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx)

Constatant l'absence de courriers des deux clubs

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Règlements Généraux de la LRF qu'il sera infligé une amende de 80 € pour le forfait d'une équipe Réserve

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe du FCO de Savannah et de lui infliger une amende de 80€.

***SC Chaudron : 4 points (4 buts)
FCO de Savannah : 0 point (0 but)***

Match n° 20394157 du 04/08/18 – CS SAINT GILLES/FC YLANG comptant pour la 10ème journée de la poule C et D

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état de l'absence du FC Ylang un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx)

Constatant l'absence de courriers des deux clubs

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Règlements Généraux de la LRF qu'il

sera infligé une amende de 80 € pour le forfait d'une équipe Réserve, cette amende étant doublée en cas de récidive

Attendu que le FC Ylang a déjà été déclaré forfait pour la rencontre AF Possession/FC Ylang comptant pour la 6ème journée de la poule C et D

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe du FC Ylang et de lui infliger une amende de 160€ (80€ x 2).

CS Saint Gilles : 4 points (4buts)
FC Ylang : 0 pt (0 but)

Match n° 20394289 du 05/08/18 – TAMPON FC/OFF ENTRE DEUX comptant pour la 10ème journée de la poule E et F

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état de l'absence de l'OF Entre Deux un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx)

Pris connaissance du mail du Tampon FC en date du 06/08/18

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Règlements Généraux de la LRF qu'il sera infligé une amende de 80 € pour le forfait d'une équipe Réserve

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de l'OF Entre Deux et de lui infliger une amende de 80€

Tampon FC : 4pts (4buts)
OF Entre Deux : 0 pt (0 but)

Match n° du 05/08/18 – SC BELLEPIERRE/ETOILE SALAZIENNE comptant pour la 12ème journée de la poule A et B

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état de l'absence de l'Etoile Salazienne un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx)

Pris connaissance du rapport de Mr Riziki Ibrahim, arbitre central désigné sur la rencontre citée en rubrique, en date du 06/08/18

Constatant l'absence de courrier des deux clubs

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Règlements Généraux de la LRF qu'il sera infligé une amende de 80 € pour le forfait d'une équipe Réserve

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe Etoile Salazienne et de lui infliger une amende de 80€

SC Bellepierre : 4pts (4but)
Etoile Salazienne : 0 pt (0 but)

Match n° 20394458 du 12/08/18 – SC BELLEPIERRE/AS MONTGAILLARD comptant pour la 12ème journée de la poule A et B

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état de l'absence de l'AS Montgaillard un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx)

Pris connaissance du rapport de Mr Lebon Jean François, arbitre central désigné sur la rencontre citée en rubrique, en date du 13/08/18

Constatant l'absence de courrier des deux clubs

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Règlements Généraux de la LRF qu'il sera infligé une amende de 80 € pour le forfait d'une équipe Réserve, cette amende étant doublée en cas de récidive

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe AS Montgaillard et de lui infliger une amende de 80€

SC BELLEPIERRE : 4 points (4but)
AS MONTGAILLARD : 0 point (0 but)

DEPARTEMENTAL FUTSAL EXCELLENCE

Match n° 20634524 du 05/08/18 : GINGA United/MTDG 43 comptant pour la 7ème journée.

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état de l'absence du MTDG 43 un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx)

Constatant l'absence de courrier des deux clubs

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Règlements Généraux de la LRF qu'il sera infligé une amende de 50 € pour le forfait d'une équipe futsal

Jugeant en premier ressort (Mr DUMONTHIER ne participant pas à la décision)

Décide de donner match perdu par forfait au MTGD 43 et de lui infliger une amende de 45 €

GINGA UNITED : 4 points (4buts)
MTGD 43 : 0 point (0 but)

Match n°20678898 du 12/08/18 – MTGD 43/LA RIVIERE FUTSAL comptant pour la 8ème journée

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état de l'absence du MTGD 43 un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx)

Constatant l'absence de courrier des deux clubs

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Règlements Généraux de la LRF :

- qu'il sera infligé une amende de 50 € pour le forfait d'une équipe futsal, cette amende étant doublée en cas de récidive
- deux forfaits consécutifs entraîneront le forfait général de l'équipe

Attendu que l'équipe du MTGD 43 a été déclarée forfait lors de la rencontre du 05/08/18 GINGA UNITED/MTGD 43 comptant pour la 6ème journée

Jugeant en premier ressort (Mr DUMONTHIER ne participant pas à la décision)

Décide de :

- **donner match perdu par forfait à l'équipe du MTGD 43**
- **de lui infliger une amende de 100 € (2 x 50€)**
- **de déclarer l'équipe du MTGD 43 forfait général suite à deux forfaits consécutifs**

LA RIVIERE FUTSAL : 4 point (4 buts)
MTGD 43 : 0 point (0 but)

MATCHS ARRETES

DEPARTEMENTALE 3 Challenge Vétérans + 36

Match n° 20410035 du 03/08/18 – AS RED STAR / FC PLAINE DES GREGUES comptant pour la 11ème journée de la poule C

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant état de son arrêt à la 46ème minute suite à l'insuffisance de joueurs du FC PLAINE DES GREGUES

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 159-2 des Rgx de la FFF que l'équipe se retrouvant, en cours de partie, à moins de huit joueurs sera déclarée battue par pénalité

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par pénalité au FC Plaine des Grègues

**AS RED STAR: 4 points (8 buts)
FC PLAINE DES GREGUES 1 point (0 but)**

Match n° 20410020 du 10/08/18 – AE QUAI CAYENNE / AS EXCELSIOR comptant pour la 9ème journée de la poule C

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant état de son arrêt à la 46ème minute suite à l'insuffisance de joueurs de l'AS EXCELSIOR

Pris connaissance du courrier de l'AE QUAI CAYENNE en date du 13/08/18

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 159-2 des Rgx de la FFF que l'équipe se retrouvant, en cours de partie, à moins de huit joueurs sera déclarée battue par pénalité

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par pénalité à l'AS Excelsior

**AE QUAI CAYENNE: 4 points (4 buts)
AS EXCELSIOR: 1 point (0 but)**

RESERVE REGIONALE 2

Match n° 20359166 du 04/08/18 – FC BAGATELLE SAINTE SUZANNE / FC PANONNAIS comptant pour la 10ème journée de la poule A

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant état de son arrêt à la 75ème minute suite à l'insuffisance de joueurs du FC PANONNAIS

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 159-2 des Rgx de la FFF que l'équipe se retrouvant, en cours de partie, à moins de huit joueurs sera déclarée battue par pénalité

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par pénalité au FC PANONNAIS

<i>FC BAGATELLE SAINTE SUZANNE :</i>	<i>4 points (12 buts)</i>
<i>FC PANONNAIS :</i>	<i>1 point (0 but)</i>

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Générale d'Appel, dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la date de la 1ère notification officielle de la décision contestée, sous pli recommandé adressé au Responsable Administratif de la LRF.

Le Secrétaire
M. Michaël TECHER

Le Président de séance
M. Jacky AMANVILLE